



Service Public
Fédéral
FINANCES



DOCUMENTATION PATRIMONIALE
Services patrimoniaux

Fin Shop Gembloux
Chaussée de Wavre 46
5030 Gembloux
Tel. 0257/644.72
arnaud.fokan@minfin.fed.be
<http://www.finshop.belgium.be>

CAHIER DES CHARGES **VENTE CONTAINER MARITIME** **A GEMBLoux 24-5-2022**

Article 1 : modalités de la vente

Les soumissions doivent contenir :

1. L'indication du nom, des prénoms, de l'adresse complète du soumissionnaire + n° de TVA (le cas échéant)
2. L'énonciation en chiffres ET en toutes lettres, du prix offert par le ou les soumissionnaires pour chaque lot choisi ;
3. L'engagement du ou des soumissionnaires à se conformer à toutes les clauses et conditions du cahier des charges général et particulier ;
4. La signature du ou des soumissionnaires.

Le Receveur aura la faculté de tenir pour inexistante toute soumission qui ne serait pas conforme aux prescriptions qui précèdent. Le dépôt de la soumission emportera l'adhésion pure et simple du soumissionnaire aux clauses et conditions du présent cahier des charges.

Sera déclaré adjudicataire celui qui aura offert par voie de soumissions le prix le plus élevé pour le lot. Si l'offre la plus élevée a été présentée par plusieurs soumissionnaires, ceux-ci seront invités à reformuler une offre supérieure pour les départager.

Faculté est réservée au Receveur de modifier au cours de la séance d'adjudication la composition des lots s'il le juge opportun dans l'intérêt du Trésor.

Article 2 : retrait de la vente – défaut d'adjudication.

Sans avoir à justifier de ses motifs, le Receveur instrumentant dispose de la faculté de retirer de la vente, ne pas adjuger tout lot ;

- soit parce que les offres présentées sont **considérées comme insuffisantes**;
- soit parce que le soumissionnaire présente une altération évidente du consentement requis ;
- soit en cas d'insolvabilité notoire de la personne ou de son exclusion des ventes domaniales.

Dès lors, dans tous les cas, le Receveur a la faculté de remettre aux enchères le lot concerné.

Article 3 : frais.

10%

Article 4 : retard de paiement, intérêts moratoires.

Les sommes non payées à l'échéance prévue produiront, de plein droit et sans mise en demeure, un intérêt au taux légal à partir du jour de l'échéance. Pour le calcul de l'intérêt, chaque mois est compté pour 30 jours. L'intérêt se compte par quinzaine, toute fraction de quinzaine étant négligée. La base de calcul de l'intérêt sera arrondie à la dizaine d'Euros supérieure et le montant de l'intérêt calculé sera arrondi au centime supérieur.

Article 5 : défaut ou retard de paiement, résolution pure et simple de la vente.

Si l'adjudicataire reste en retard de payer la somme ou partie de somme due, le Receveur instrumentant a la faculté de tenir la vente pour résolue de plein droit, en tout ou en partie et ce, par le seul fait de l'inexécution de l'une des obligations ou du dépassement du terme du paiement, sans mise en demeure, sans intervention de la Justice et sans aucune formalité.

En outre, l'adjudicataire défaillant pourra être exclu des ventes publiques domaniales pour 1 (un) an à dater de l'échéance du délai accordé pour exécuter ses obligations.

Les biens adjugés dont la vente est résolue rentreront de plein droit dans le patrimoine du vendeur sans indemnité aucune pour l'adjudicataire défaillant du chef des frais qu'il aurait exposés et sans restitution de la partie de somme qu'il aurait déjà payée ; celle-ci restant acquise au vendeur à titre de clause pénale.

Le lot concerné pourra être remis en vente dès le lendemain de l'échéance de délai de paiement.

Article 6 : garanties.

La vente a lieu sans aucune garantie ni quant aux vices cachés ou rédhibitoires, ni quant aux qualités des choses vendues ; les caractéristiques, références et indications fournies éventuellement à cet égard constituent de simples renseignements communiqués de bonne foi qui n'engagent en aucune manière le vendeur.

Le soumissionnaire est censé, par la remise de sa soumission, avoir pris connaissance de l'état et de la consistance des objets formant les lots vendus. Les indications quant aux quantités de choses à vendre le sont de bonne foi sur base des informations données par le service remettteur. Il est fortement conseillé aux amateurs de venir personnellement se rendre compte de la qualité et de la quantité des choses vendues. Aucune garantie n'est assortie à cette vente : il n'y aura aucune reprise et aucun remboursement du prix de vente !

Article 7 : transfert de risques.

Les biens vendus sont aux risques et périls de l'adjudicataire dès l'instant de l'adjudication.

Article 8 : transfert de propriété.

Sans préjudice de ce qui est stipulé à l'article 10, les biens vendus ne deviennent propriété de l'adjudicataire qu'après complet paiement du prix en principal et des frais dus.

Article 9 : délivrance.

La délivrance s'opère au lieu d'exposition des lots. Les bons d'enlèvement seront envoyés à l'adjudicataire dès que le paiement sera effectivement sur le compte de Fin Shop.

L'enlèvement, le transfert des biens vendus se feront à charge, aux frais, risques et périls des adjudicataires ; le vendeur n'assurant aucune responsabilité de ce chef.

Article 10 : opérations d'enlèvement, précautions à observer.

Les articles 1382 et suivants du Code civil sont d'application. Les adjudicataires seront responsables de tous dommages causés soit au vendeur, soit à des tiers et devront réparer à leurs frais toutes dégradations occasionnées notamment aux biens non vendus ou adjugés à d'autres. Ils restent personnellement responsables des tiers auxquels ils confieraient ces opérations.

Les acquéreurs retireront les lots par leurs propres moyens. Ceux-ci seront adaptés à la configuration des lieux.

Fin Shop ne peut être tenu responsable des dégâts corporels encourus par les personnes chargées de l'enlèvement.

Article 11 : délai d'enlèvement, non-respect et sanctions éventuelles.

Les adjudicataires devront enlever la totalité des objets vendus pour la date indiquée, sous peine d'encourir, pour tout lot non entièrement enlevé, une pénalité de **50 €** par jour de retard, de plein droit et sans mise en demeure, par le seul fait de l'échéance ou terme de l'inexécution, sans intervention de la Justice et sans aucune formalité. En cas de non-paiement de cette pénalité et/ou si l'adjudicataire reste en défaut d'enlever la totalité du lot, Fin Shop se réserve le droit d'entamer contre l'acquéreur défaillant toute procédure de recouvrement nécessaire, sans préjudice d'exclure cet acheteur de la participation à toutes ventes domaniales pour 1 année.

En outre et suivant les mêmes procédures et conditions, le Receveur instrumentant aura la faculté de remettre en vente tout lot non retiré à l'expiration du délai limite laissé pour le retrait et ce même si l'adjudicataire a rempli ses obligations en ce qui concerne le paiement du prix et des frais ; le lot étant, dans ce cas, présumé abandonné au profit du vendeur.

Fin Shop décline par ailleurs toute responsabilité en cas d'impossibilité d'organiser l'enlèvement due à des circonstances particulières (ex : un confinement décidé par le gouvernement).